

ROYAUME DE BELGIQUE.

KONINKRIJK BELGIE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Premier Ministre, le 17 mai 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "relatif à la dissolution de l'Institut national des industries extractives et au transfert de ses missions, biens, droits et obligations à la Région wallonne", a donné le 23 mai 1991 l'avis suivant :

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, negende kamer, op 17 mei 1991 door de Eerste Minister verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "betreffende de ontbinding van het Nationaal Instituut voor de Extractiebedrijven en de overdracht van zijn taken, goederen, rechten en verplichtingen aan het Waalse Gewest", heeft op 23 mei 1991 het volgend advies gegeven :

Dispositif.Article 2.

La division en paragraphes ne se justifie pas lorsque chaque paragraphe ne comporte qu'un seul alinéa.

Au paragraphe 3, devenant l'alinéa 3, mieux vaut écrire :

"... accomplis dans les limites d'une gestion saine" plutôt que "posés dans le cadre d'une gestion saine".

Article 4.

Au paragraphe 3, il existe une discordance entre le texte français et le texte néerlandais.

Il faut donc écrire, dans le texte français :

"Les biens immeubles transférés visés au paragraphe 1er sont ceux mentionnés à l'annexe ...".

La deuxième phrase du paragraphe 3 doit constituer un alinéa distinct et l'on écrira de même : "Les obligations visées au paragraphe 1er comprennent ...".

Le texte néerlandais de l'article 4 serait mieux rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

.../...

Articles 6 et 7.

Le Conseil d'Etat prend note des explications fournies par le délégué du Gouvernement dans un document daté du 21 mai 1991 :

"L'article 6 du projet stipule que le conseil d'administration de l'Institut peut en concertation avec la Région wallonne disposer sans indemnisation, pour les besoins de la dissolution des membres du personnel et des biens Il va de soi que les termes "en concertation à la Région wallonne" ne peuvent être compris qu'en ce sens que l'INIEX, lorsqu'il usera du droit que lui confère l'article 6, tiendra compte autant que possible de l'assentiment de la Région wallonne et non pas en ce sens qu'il aura toujours besoin de son accord; en cas de divergence d'opinions entre l'INIEX et les organes régionaux en la matière, la priorité doit être donnée aux besoins de la dissolution et il appartient à l'INIEX d'apprécier ces besoins.

Quant au terme "disposer", il va de soi qu'il doit être compris dans le sens d'"utiliser" et non d'"aliéner". Ce terme a d'ailleurs déjà été employé dans d'autres arrêtés du même type, dont celui du 27 juillet 1990 relatif à la dissolution de la Société nationale terrienne et au transfert de ses missions, biens, droits et obligations à la Région wallonne, à la Région flamande et à la Société du logement de la Région bruxelloise, et n'avait pas fait l'objet d'observations particulières du Conseil d'Etat".

Il résulte de ces explications que ni l'article 6 ni l'article 7, alinéa 2, ne peuvent être compris comme autorisant l'aliénation des biens transférés.

Article 8.

L'article 8 serait mieux rédigé comme suit :

.../...

BV.

- -

L. 20.816/9.

"Art. 8. Le Roi clôture les opérations de la dissolution après avoir recueilli l'avis des Exécutifs concernés".

.../...

Bepalend gedeelte.Artikel 2.

Er is geen reden voor een indeling in paragrafen wanneer elke paragraaf slechts één lid bevat.

Het zou beter zijn in paragraaf 3, die het derde lid wordt, te schrijven :

"... betreffende de personeelsleden, alsmede betreffende de goederen, rechten en verplichtingen, die door het Instituut verricht worden binnen de grenzen van een gezond en redelijk beheer, geacht ...".

Artikel 4.

In paragraaf 3 is er een gebrek aan overeenstemming tussen de Franse tekst en de Nederlandse tekst.

De Franse tekst moet worden aangepast zoals wordt voorgesteld in de Franse versie van dit advies.

Voorts zou het beter zijn de Nederlandse tekst als volgt te stellen :

"§ 3. De in § 1 bedoelde overgedragen onroerende goederen zijn die welke vermeld worden in de bijlage bij dit besluit.

De in § 1 bedoelde verplichtingen omvatten onder andere die welke ontstaan uit de ... (voorts zoals in het ontwerp)".

Artikelen 6 en 7.

De Raad van State neemt kennis van de toelichtingen die de gemachtigde van de Regering heeft verschaft in een stuk dat de dagtekening draagt van 21 mei 1991 :

"L'article 6 du projet stipule que le conseil d'administration de l'Institut peut en concertation avec la Région wallonne disposer sans indemnisation, pour les besoins de la dissolution des membres du personnel et des biens ... Il va de soi que les termes "en concertation à la Région wallonne" ne peuvent être compris qu'en ce sens que l'INIEX, lorsqu'il usera du droit que lui confère l'article 6, tiendra compte autant que possible de l'assentiment de la Région wallonne et non pas en ce sens qu'il aura toujours besoin de son accord; en cas de divergence d'opinion entre l'INIEX et les organes régionaux en la matière, la priorité doit être donnée aux besoins de la dissolution et il appartient à l'INIEX d'apprécier ces besoins.

Quant au terme "disposer", il va de soi qu'il doit être compris dans le sens d'"utiliser" et non d'"aliéner". Ce terme a d'ailleurs déjà été employé dans d'autres arrêtés du même type, dont celui du 27 juillet 1990 relatif à la dissolution de la Société nationale terrienne et au transfert de ses missions, biens, droits et obligations à la Région wallonne, à la Région flamande et à la Société du logement de la Région bruxelloise, et n'avait pas fait l'objet d'observations particulières du Conseil d'Etat".

Uit die toelichtingen volgt dat noch artikel 6, noch artikel 7, tweede lid, zo mogen worden uitgelegd dat zij de vervreemding van de overgedragen goederen toestaan.

Artikel 8.

Het zou beter zijn artikel 8 als volgt te redigeren :

.../...

"Art. 8. Nadat de Koning het advies van de betrokken Executieven heeft ingewonnen, sluit Hij de ontbindingsverrichtingen af".

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs : C.-L. CLOSSET,
de Heren :

président de chambre,
kamervoorzitter,

R. ANDERSEN,
J. MESSINNE,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Madame : J. GIELISSEN,
Mevrouw :

greffier assumé,
toegevoegd griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. R. ANDERSEN.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. R. ANDERSEN.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door de H. S. SAINT-VITEUX, adjunct-referendaris.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.